

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I-3125

présenté par

M. Plassard, M. Lamirault, Mme Bellamy, M. Larsonneur, Mme Magnier, M. Patrier-Leitus et  
Mme Carel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise d'innovation et de croissance dès lors qu'elle remplit l'un des critères suivants :

« - l'entreprise correspond à la définition des jeunes entreprises innovantes du I du présent article ;

« - l'entreprise réalise des dépenses de recherche, telles que définies au 1<sup>er</sup> alinéa du 3<sup>o</sup> du I du présent article, entre 5 et 10 % et réalise une croissance de son chiffre d'affaires, de ses dépenses d'investissement, de son nombre de client et de son nombre de salariés dont les montants seront définis par décret.

« Les services du Ministère de l'Économie et des Finances, seront chargés de sélectionner ces jeunes entreprises d'innovation et de croissance. »

II. – Le second alinéa de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont considérés comme innovants tous les travaux, fournitures ou services proposés par les jeunes entreprises d'innovation et de croissance définies au II de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A la suite des recommandations du rapport Midy visant à soutenir l'investissement dans les start-ups et les PME innovantes remis au Gouvernement en juin 2023, le présent amendement vise à créer la catégorie des jeunes entreprises d'innovation et de croissance à compter du 1er janvier 2025.

Cette nouvelle catégorie, qui correspond à un élargissement du dispositif des jeunes entreprises innovantes, permettra aux entreprises sélectionnées de bénéficier d'une aide à embaucher, d'une aide pour lever des fonds, d'une aide en trésorerie et d'une aide pour accéder à la commande publique.